

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2013

Présents : Mme DELHEZ – Conseillère Communale - Présidente ;
M JAVAUX, Bourgmestre ;
Mmes CAPRASSE et DAVIGNON, MM. MELON, BOCCAR, et
PIRE, Echevins ;
M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, MM. DE MARCO
PLOMTEUX, MAINFROID et TILMAN, Mme TONNON, M
DELVAUX, TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT,
Mmes JACOB, HOUSSA, M LACROIX, Conseillers Communaux.
M. Christophe MELON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Directeur Général.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET : TAXE SUR LES CHIENS – EXERCICES 2014 à 2018

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11°;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles, imposant l'envoi des règlements fiscaux, autres qu'additionnels, aux autorités de tutelle pour le 15 novembre ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014, établissant notamment les recommandations en matière de fiscalité communale, tant pour ce qui concerne les bases autorisées qu'en ce qui concerne les taux recommandés ;

Vu le règlement établissant une taxe sur les chiens, pour l'exercice 2013, adopté par le Conseil Communal en date du 23 octobre 2012 ;

Attendu que la prolifération des chiens entraîne des problèmes de propreté publique et que les travaux de nettoyage, notamment constituent une charge pour la commune mais qu'il y a lieu également de considérer le rôle social que peut jouer pour les personnes seules âgées, voire les enfants, la présence d'un « ami à 4 pattes »;

Sur proposition du Collège Communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

ARTICLE 1^{er} - Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur les chiens.

ARTICLE 2. - Le taux de cette taxe est fixé à :

24,79 € par chien, pour la détention de plus d'un chien par ménage et à partir du 2^{ème} chien.

Toutefois, les marchands ou éleveurs de chiens, inscrits comme tel au registre du commerce et soumis de ce chef à la taxe professionnelle; sont assujettis au paiement d'une taxe annuelle unique de 24,79 € ou 49,58 € selon qu'ils détiennent ordinairement pour leur commerce, dix chiens et moins ou plus de 10 chiens.

ARTICLE 3. - La taxe est due par tout détenteur de chien(s) qu'il en soit propriétaire ou non.

ARTICLE 4. - Sont exempts de la taxe:

1. Les chiens âgés de moins de trois mois ;
2. Les chiens des aveugles et des indigents qui sont invalides ou infirmes, lorsqu'ils servent à conduire ou à garder ceux-ci et seulement à raison d'un seul chien par requérant.
3. Les chiens policiers ou autres, détenus en exécution de règlements émanant des services publics et jusqu'au nombre déterminé par ces règlements, ainsi que les chiens détenus par les veilleurs au service de la Société Nationale des Chemins de fer, postes, télégraphes, marine et aéronautique, responsables des deniers publics, sur production d'une attestation de leur chef hiérarchique établissant que le chien sert à la garde ou à la défense dans l'intérêt du service.
4. Les chiens dressés qui, en cas de mobilisation, peuvent être utilisés immédiatement comme « chien de liaison » de l'armée. l'exonération ne sera consentie que pour les chiens qui ont satisfait, l'année précédente, aux épreuves imposées et sur production d'une déclaration du Ministre de la Défense Nationale.
5. Les chiens dont le possesseur est domicilié en dehors de la commune et qui n'y fait qu'un séjour momentané.

N'est pas considéré comme momentané un séjour de quatre mois au moins, consécutivement ou non.

Est exclusif de la notion du « séjour momentané » le fait pour tout détenteur d'un ou plusieurs chiens, d'être propriétaire dans la commune d'un immeuble qu'il habite pendant un certain temps, qu'elle qu'en soit la durée, d'être locataire d'un immeuble pour une durée d'au moins 4 mois, même si la durée d'habitation est inférieure à 4 mois.

ARTICLE 5. - Les marchands ou éleveurs visés à l'article 2 al 2 reçoivent des récépissés spécifiques suivant que la taxe payée s'élève à 24,79 € ou 49,58 €.

Un récépissé individualisé est également remis pour les chiens visés à l'article 4 du présent règlement, sur autorisation accordée par le Collège Communal.

ARTICLE 6. - L'Administration communale adressera au redevable, une formule de déclaration à renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Toute personne qui établira son domicile ou sa résidence dans la commune après le 1er janvier 2001, recevra, au moment de son inscription sur les registres de la population, une formule de déclaration à renvoyer, dûment remplie et signée, dans le mois.

Lorsqu'une personne, domiciliée ou résidant dans la commune devient possesseur d'un chien, elle est tenue d'effectuer sa déclaration et de payer la taxe due dans le mois de l'entrée en possession du chien, auprès du Receveur Communal.

ARTICLE 7. - La taxe est perçue par voie de rôle, dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

ARTICLE 8. - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

ARTICLE 9. - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, le simple fait de défaut de paiement (même partiel) donne lieu à l'envoi d'un rappel aux frais du contribuable, le coût réclamé correspondant aux frais réellement engagés et les sommes dues sont productives, au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat, en plus des frais de poursuites et procédure.

ARTICLE 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc, les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 11 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(sé) D.VIATOUR Epse LAVIGNE.

Le Directeur Général,



POUR EXPEDITION CONFORME :



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX

Le Bourgmestre,

